

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Périgueux, le

09 AVRIL 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-003

U<sup>n</sup> 2014099 - 0007

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, reçue le 10 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2014 ;

**Considérant que le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire n'est couvert par aucun périmètre de protection règlementaire tel qu'un site Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ...**

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire a pour but d'élargir le zonage d'assainissement collectif existant en y intégrant les secteurs ouverts à l'urbanisation de « la Basse-Daudie », « Maison-Blanche » et « Grand-Font », et les secteurs de l'aire de service de l'autoroute A89 et de la zone d'activités économiques de Grand-Font ;**

Considérant que l'aire de service de l'autoroute A89 est d'ores et déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire et que la zone d'activités économiques de Grand-Font dirige ses effluents vers la station d'épuration de la commune de Boulazac,

- que l'extension du zonage d'assainissement sur ces secteurs vient donc entériner une situation existante,

Considérant qu'à l'échéance de juillet 2015 la station d'épuration existante sur la commune, d'une capacité de 615 équivalent/habitants (EH), sera détruite,

- que les effluents qui y sont aujourd'hui traités et les effluents collectés par l'extension du réseau d'assainissement collectif seront acheminés vers la nouvelle station d'épuration de Boulazac dimensionnée pour recevoir un volume correspondant à 1500 EH pour la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Considérant que le projet de nouvelle station d'épuration a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26/09/2012,

- qu'il ressort de ce dossier que cette station est conçue pour être en capacité d'absorber les flux générés par le nouveau zonage de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Considérant que l'urbanisation de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire s'est développée principalement dans la vallée du cours d'eau « le Manoire » ;

Considérant donc que l'évolution apportée au zonage d'assainissement collectif permet d'une part d'intégrer dans la filière d'assainissement collectif de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et d'autre part de préserver les zones de protection de la source du Moulin, qui sert de captage pour l'alimentation en eau potable, la qualité de l'eau du ruisseau le Manoire et de la source de Grand-Font,

- que les secteurs qui restent en assainissement non collectif sont soumis à la réglementation en vigueur, avec pour toute construction une validation préalable du dispositif technique retenu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et la possibilité d'un contrôle a posteriori, dans le cadre soit de contrôles périodiques soit d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,

- qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

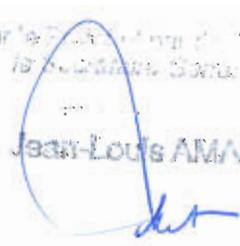
**Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet,

Pour le Préfet de la Dordogne,  
18 Boulevard Sarrailh  
93000  
Jean-Louis AMAT  


## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).